

N° 416678
Société Sogea Caroni et autres

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies
Séance du 13 février 2019
Lecture du 27 février 2019

- C

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Au mois de juillet 2005, l'explosion d'une bouteille de gaz sur le chantier de la construction du nouveau siège de la région Nord-Pas-de-Calais a provoqué d'importants dégâts et retardé les travaux. La responsabilité de cet accident a été attribuée par l'expert mandaté par le tribunal administratif à la société Soprema, titulaire du lot « étanchéité, toiture, terrasse, jardin », au cours de la réalisation duquel il a eu lieu, et à la société Cete Apave, chargée d'une mission de contrôle technique et de coordination sécurité-protection-santé. La société Sogea Nord, en qualité de mandataire du groupement solidaire titulaire du lot « Gros œuvre » qu'elle formait avec la société Rabot Dutilleul construction, a saisi le TA de Lille de conclusions tendant à la condamnation solidaire des sociétés Soprema et Apave à leur verser la somme de 951 603, 51 euros en réparation des préjudices subis. Les sociétés Sogéa Nord, Rabot Dutilleul et Sogea Caroni, cette dernière venant aux droits de la société Sogéa Nord dans une mesure qui reste mystérieuse car la société Sogéa Nord est toujours dans l'instance, ont également formé cette même demande en leur nom propre, sous la qualification d'interventions volontaires. Le tribunal ne les a pas admises et a rejeté les conclusions présentées au nom du groupement. Par un arrêt du 17 octobre 2017, la CAA de Douai, après avoir annulé le jugement en raison d'une irrégularité, a d'une part rejeté comme irrecevables les conclusions présentées par la société Sogéa Nord agissant pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, au motif que ni la représentation du groupement solidaire, ni la société en participation qu'elle avait formé avec la société Rabot Dutilleul, ne lui donnaient le pouvoir de rechercher de rechercher au nom de ces groupements la responsabilité quasi-délictuelle de tiers, d'autre part rejeté les conclusions présentées par les trois sociétés en leur nom propre au motif qu'elles ne justifiaient pas du préjudice qu'elles avaient chacune subi.

Cet arrêt est contesté par la société Sogéa Nord, agissant en qualité de mandataire du groupement d'entreprises ainsi qu'en son nom propre, par la société Rabot Dutilleul et par la société Sogéa Caroni.

Ces actions en responsabilité quasi-délictuelles entre participants à une même opération de travaux publics non liés par un contrat de droit privé relèvent bien de la compétence de la juridiction administrative (Cf. TC, 24 juillet 1997, *Société De Castro*, n° 3060, au rec ; TC, 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyd's de Londres*, n° 3621, au rec.).

Les quatre premiers moyens du pourvoi portent sur les motifs par lesquels la cour a jugé irrecevables les conclusions présentées par la société Sogéa Nord en qualité de mandataire du groupement d'entreprises ou de la société en participations qu'elle formait avec la société Rabot Dutilleul.

Il est tout d'abord reproché à la cour d'avoir commis une erreur de droit en jugeant que la représentation des membres d'un groupement solidaire d'entreprises ne s'étendait pas à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle d'entreprises participant à l'opération de travaux.

Tel est pourtant le sens de votre jurisprudence, certes peu fournie, que vous aurez ainsi l'occasion de confirmer dans un cas de figure différent, mais qui ne justifie pas une solution différente car elle est fondée sur la portée de la représentation qui résulte du groupement solidaire.

Vous avez en effet jugé par une décision *Société Entreprise Solétanche* du 15 juin 1983 (n° 27329, au rec) que « si les entreprises qui se sont engagées conjointement et solidairement par un même marché (...) à participer à l'exécution d'un même ouvrage, sans qu'aucune répartition des tâches soit faite entre elles par le marché, doivent être regardées comme s'étant donné mandat mutuel de se représenter dans tous les actes administratifs et techniques relatifs à l'exécution du marché qui interviennent dans les relations contractuelles du maître de l'ouvrage et des entreprises signataires du marché, ces mêmes entreprises ne sauraient être regardées comme s'étant donné un tel mandat pour intervenir dans une action quasi-délictuelle engagée contre le maître de l'ouvrage ou ses entrepreneurs par la victime d'un dommage imputé à l'exécution des travaux. »

Cette limitation de la portée du mandat de représentation du groupement solidaire aux seules obligations attachées à l'exécution du marché, que vous avez explicitement réaffirmé plus récemment (CE, 22 juin 2012, *CH Manchester de Charleville-Mézières*, n° 350757), est fondé sur l'objet du groupement d'entreprises, qui est une forme momentanée d'association, dépourvue de personnalité juridique, constituée par plusieurs opérateurs économiques pour l'obtention d'un marché public ainsi que sur ses effets juridiques, qui ne concernent que les obligations contractuelles conclues avec le pouvoir adjudicateur. Ces groupements, comme l'indique l'article 51 du code des marchés publics, applicable au présent litige, dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article 45 du décret du 25 mars 2016 et demain aux articles R. 2142-19 et suivants du code de la commande publique, peuvent être conjoints ou solidaires. Dans le premier cas, les opérateurs s'engagent uniquement à l'exécution des prestations qui leur sont confiées par le marché. Dans le second, chacun des opérateurs est engagé financièrement pour la totalité du marché. Cette solidarité fonctionne au bénéfice du maître d'ouvrage, qui peut par exemple inscrire au passif du décompte général du marché des sommes au titre de pénalités de retard correspondant à des prestations incombant à l'une des entreprises (CE, 4 juin 1976, *Société Toulousaine Immobilière*, n° 85342, au rec), comme des membres du groupement, qui se représentent mutuellement, de sorte que le bénéfice d'un droit contractuel demandé par l'un profite également aux autres (25 juin 2004, *Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine*, n° 250573, T. p. 770-805 ; 24 novembre 2008, *D...*, n° 289778, T. p. 816).

Ces mêmes dispositions prévoient que, tant dans les groupements conjoints que dans les groupements solidaires, « l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-

à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.». Le mandataire ainsi désigné n'est que le porte-parole, selon l'expression de D. Piveteau dans ses conclusions sur la décision précitée *Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine*, du groupement. Si le groupement n'est que conjoint, il peut s'exprimer au nom de chacun des membres mais seulement pour leurs obligations propres ; si le groupement est solidaire, tous les membres se représentant mutuellement, le mandataire peut s'exprimer en leur nom pour l'ensemble des obligations nées du marché. Qu'il s'agisse de représentation ou de coordination, le mandat du mandataire du groupement ne concerne que les obligations contractuelles de ses membres envers le pouvoir adjudicateur, ainsi que leurs extensions post-contractuelles (garantie décennale : CE, Section, 9 janvier 1976, *Société Caillol et Cie*, n° 90350). Le mandataire peut ainsi réclamer au maître d'ouvrage au nom du groupement le paiement de l'ensemble des sommes qu'il estime dues aux entreprises en exécution du marché, y compris les sommes qui, compte tenu de la répartition entre les entreprises, ne lui reviennent pas (CE, 4 juin 1976, *Société Toulousaine Immobilière*, précitée).

Le mandat qui trouve son fondement dans l'acte constitutif du groupement momentané d'entreprises ne saurait donc avoir davantage d'effets que ce groupement, qui n'est qu'une modalité d'attribution d'un marché public à plusieurs entreprises. Il ne joue donc qu'entre elles et dans leurs rapports avec le maître d'ouvrage. Dans la décision précitée *société Solétanche*, vous avez jugé que la représentation mutuelle découlant d'un groupement solidaire ne s'étendait pas à la responsabilité des entreprises envers un tiers victime de dommages imputés à l'exécution des travaux. Votre décision précitée *Société Toulousaine Immobilière*, qui juge que le maître d'ouvrage qui a indemnisé le tiers victime de tels dommages peut ensuite imputer les sommes qu'il a versées à l'ensemble des membres du groupement solidaire, ne contredit pas cette solution, puisque l'indemnisation payée au tiers par le maître d'ouvrage est un préjudice qu'il subit du fait de l'exécution du marché, susceptible d'engager la responsabilité solidaire du groupement d'entreprises chargé des prestations ayant causé le dommage.

Nous ne voyons aucune raison de ne pas appliquer cette solution au cas où le mandataire du groupement prétend engager la responsabilité non du maître d'ouvrage, ce qu'il pourrait parfaitement faire au nom du groupement, mais d'un autre intervenant à l'opération de travaux, qui est un tiers par rapport au marché que le groupement a passé avec le maître d'ouvrage et à l'exécution duquel se limite le mandat dont il dispose.

Si vous partagez cet avis, vous écarterez le premier moyen du pourvoi.

La société Sogéa Nord soutenait également pouvoir agir au nom des deux sociétés sur le fondement du mandat qu'elle détenait en vertu de l'article 6 des statuts de la société en participation qu'elles avaient constituées. La cour a relevé que cette société n'avait pas d'autre objet que l'exécution des prestations qui pourraient être confiées par la Région Nord-Pas-de-Calais à l'un ou l'autres des associés et que le mandat mentionné à l'article 6 est celui par lequel la société Sogéa Nord représente le groupement titulaire du marché.

Cette interprétation de ces stipulations, souveraine, est incontestable, l'article 6 stipulant, comme l'indiquent les requérantes, que « les associés ont désigné la société Sogéa Nord pour remplir les fonctions de mandataire du groupement ». Il résulte non seulement des termes mêmes que nous venons de citer que de l'absence de personnalité morale d'une société en participation que ce mandat ne pourrait avoir plus d'effets que celui de représenter le

groupement, dont nous avons vu qu'il était limité aux obligations contractuelles nées du marché.

Les sociétés requérantes reprochent ensuite à la cour d'avoir également jugé irrecevables les conclusions présentées par la société Sogéa Nord en son nom propre.

Mais ce n'est pas ce qu'a jugé la cour. Elle n'a jugé irrecevable la demande qu' « en tant que la société Sogea Nord entend agir à la fois pour son compte et pour le compte de la société Rabot Dutilleul ». Cela ressort à la fois de l'intertitre sur la recevabilité, des motifs que nous venons d'analyser et de leur conclusion que nous venons de citer.

Il est vrai que la suite de l'arrêt comporte une ambiguïté. L'intertitre « Sur le bien-fondé des conclusions indemnitaires présentées en première instance par les sociétés Rabot Dutilleul et Sogea Caroni et sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité », le considérant 6 requalifiant de demandes indemnitaires les seules interventions des deux sociétés susmentionnées, laisse entendre que la demande de la société Sogéa Nord en son nom propre n'est plus traitée dans cette partie. Mais il s'agit d'une erreur de rédaction, peut-être provoquée par la confusion que la société n'a pas levée entre elle et la société Sogea Caroni, que la lecture des motifs de l'arrêt permettait de corriger rapidement, la cour indiquant dès les premières lignes du considérant qui allait aboutir au rejet de leurs conclusions présentées en leur nom propre « qu'il résulte de l'instruction que, tant devant le tribunal administratif que devant la cour, les trois sociétés requérantes se bornent à solliciter le versement d'une somme globale sans procéder à une individualisation des préjudices qu'elles estiment avoir subis ». Que ces motifs concernent également la demande de la société Sogéa Nord ressort encore de la mention d'une créance dont elle ne peut se prévaloir.

Vous écarterez enfin le moyen tiré de ce qu'en intervenant au soutien des conclusions de la société Sogéa Nord, les autres sociétés auraient confirmé un mandat de représentation en justice qu'elles leur auraient confié. On ne voit vraiment pas comment des interventions qui n'en étaient pas, puisqu'elles ont à juste titre été requalifiées de conclusions principales, pourraient confirmer un mandat de représentation en justice qui n'existe pas, le mandat de la société Sogéa Nord étant juridiquement limité à la représentation du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Les deux derniers moyens sont dirigés contre les motifs par lesquels la cour a, comme nous l'avons dit, rejeté les conclusions présentées par les trois sociétés en leur nom propre au motif qu'elles ne justifiaient pas du préjudice qu'elles avaient personnellement subi.

Elles soutiennent en premier lieu qu'ils seraient entachés d'erreur de droit, de qualification juridique et de dénaturation car ce n'était pas le préjudice personnellement et individuellement subi par chacun des membres du groupement qui était demandé, mais la réparation du préjudice subi globalement par ce dernier.

Toutefois, un groupement momentané d'entreprises n'ayant pas la personnalité morale ne peut prétendre à la réparation d'un préjudice distinct de celui de chacun de ses membres. Et si la solidarité qui lie ceux-ci peut permettre à l'un d'entre eux de réclamer au maître d'ouvrage le paiement de créances dues au titre de prestations réalisées par un autre membre, cet effet, nous l'avons dit, ne joue que dans les relations entre les membres du groupement et le maître d'ouvrage. Les préjudices subis par les membres du groupement du fait de tiers non seulement ne font pas naître de droits dont le groupement serait titulaire, puisqu'il n'a pas la

personnalité morale, mais leur réparation ne peut être demandée que par chacun d'eux, dans la seule mesure du préjudice qu'il a subi, comme l'a exactement jugé la cour.

Elles font valoir en second lieu que la cour aurait entaché son arrêt d'insuffisance de motivation, d'erreur de droit, d'erreur de qualification juridique et de dénaturation en ne procédant pas à une répartition de l'indemnité au prorata de la répartition des bénéfices et des pertes prévu par l'article 10 des statuts de la société en participation.

La cour a jugé sur ce point que les sociétés « ne peuvent utilement se prévaloir de l'article 10 des statuts de la société en participation mentionnée au point 5 ci-dessus, cet article se bornant à prévoir les modalités de répartition des bénéfices ou des pertes résultant de l'exécution du marché ». Cette motivation est suffisante et correspond parfaitement au contenu de ces statuts, qui n'ont aucunement pour objet d'indiquer la mesure du préjudice subi par des sociétés distinctes du fait d'un accident qui n'était, par construction, pas survenu à la date à laquelle ils ont été rédigés.

EPCMNC : - Rejet du pourvoi ;

- A ce que vous mettiez à la charge des sociétés Sogea Nord, Rabot Dutilleul Construction et Sogea Caroni le versement à la société Apave Nord-Ouest et à la société Soprema d'une somme de 2 000 euros à chacune au titre des frais exposés.